

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE N°ARV-9740 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES INTERVENTIONS POUR LA VOIRIE - INTERVENTIONS ENTRETIEN ET PROPRETE VILLE DE MANTES-LA-JOLIE & SON MANDATAIRE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la nécessité de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement des véhicules, en fonction de l'avancement des interventions pour la voirie, entretien et propreté, sur l'ensemble de la ville pour l'année 2025,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans la période comprise du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 12 mois, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant, en fonction de l'avancement des interventions et entretiens précités réalisés sur l'ensemble de la ville pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Durant le même temps, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée en fonction de l'avancement des interventions et entretiens réalisés sur l'ensemble de la voirie de la ville de Mantes-la-Jolie.

Pour les cas particuliers des lieux, où le stationnement des engins ne peut se faire que sur la voirie, une fermeture totale de la rue, sauf riverains et services, est à prévoir, du lundi au vendredi par période de 3 heures avec l'obligation de mettre en place une déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures en avance pour le stationnement et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution des interventions et entretiens.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché par les services de la Ville.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY